

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1000\_OUVERTURE MICRO CRECHE CHAUX DES CROTENAY**

Service : PDS - PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 2324-17 à R. 2324-46-5 ;
- VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- VU L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences d'aménagement et d'affichage ;
- VU L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant prévue à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° ARR\_2021\_0101\_OUV\_EAJE\_MICRO-CRECHE\_CHAUX-DES-CROTENAY en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU La demande formulée par Monsieur Olivier COMBE, gérant de la société « INFANS » concernant le rachat de la société Babillages et de ce fait de la modification de gestionnaire de la micro-crèche de Chaux-des-Crotenay ;
- VU Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement conformément aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- VU L'avis favorable du Maire de Chaux-des-Crotenay en date du 30 octobre 2020, accordant l'ouverture d'une micro-crèche ;
- VU L'arrêté n° ARR\_2022\_1400\_DELEG\_SIGN\_PDS\_SPMI du 30/12/2022, portant délégation de signature à Madame Sylvie RIVERON, directrice Enfance Famille.

SUR PROPOSITION de la Directrice Enfance Famille :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le présent arrêté modifie l'arrêté n° ARR\_2021\_0101\_OUV\_EAJE\_MICRO-CRECHE\_CHAUX-DES-CROTENAY en date du 1<sup>er</sup> février 2021.  
La société INFANS représentée par Monsieur Olivier COMBE est autorisée à faire fonctionner

l'établissement d'accueil collectif dénommé « Infans Chaux-des-Crotenay » situé 13 Grande Rue à Chaux-des-Crotenay.

ARTICLE 2 Cet établissement est défini comme une micro-crèche avec une capacité totale d'accueil à 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans en accueil collectif, régulier, occasionnel ou d'urgence.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, le nombre maximum d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue soit 12 enfants, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de la structure n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire,
- les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants accueillis,
- les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre de l'établissement doivent être stipulées dans le règlement de fonctionnement,
- le gestionnaire s'engage à transmettre à la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect de l'arrêté.

ARTICLE 4 La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 5 Madame Ophélie ROSSIGNOL, infirmière diplômée d'Etat est agréée en qualité de référent technique de la structure conformément à l'article R. 2324-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est **d'un professionnel pour six enfants conformément au règlement de fonctionnement.**

ARTICLE 7 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 Madame la Directrice Enfance Famille et Monsieur Olivier COMBE, gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>.

Fait à Lons-le-Saunier

**Signature de l'arrêté**

